

# **NILAM 13.10**

Première édition

1<sup>er</sup> septembre 2021

Amendement 1, 17 Janvier 2023

---

---

## **L'assistance aux victimes dans le contexte de l'action contre les mines**

---

---

---

Directeur  
Service de l'action contre les mines (UNMAS)  
Organisation des Nations Unies  
1 United Nations Plaza  
New York, NY 10017  
États-Unis

Courriel : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : +1 (212) 963 0691  
Site web : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)



## Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) ou le site Web de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité.

## Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur  
Service de l'action contre les mines des Nations Unies (UNMAS)  
1 United Nations Plaza  
New York, NY 10017  
États-Unis

Courriel : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Web : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

---

## Table des matières

Avant-propos.....	v
Introduction .....	vi
1. Domaine d'application.....	1
2. Références .....	1
3. Termes et définitions.....	1
4. Approche intégrée de l'assistance aux victimes .....	4
5. Rôles et responsabilités .....	5
5.1 États touchés .....	5
5.1.1. Autorité nationale de l'action contre les mines .....	5
5.1.2. Centre national de l'action contre les mines .....	6
5.2 Opérateurs de l'action contre les mines .....	6
5.3 Organisations de survivants et leurs entités représentatives.....	7
5.4 Nations Unies .....	8
Annexe A (normative) Références.....	9
Annexe B (informatif) Références .....	11
Annexe C (informatif) Utilisation des termes « survivant » et « victime » .....	15
Enregistrement des amendements .....	16

## **Avant-propos**

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage humanitaire. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont été par la suite retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM), et la première édition a été publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est chargé de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse [www.mineactionstandards.org/](http://www.mineactionstandards.org/) la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à la révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et des modifications apportées aux réglementations et exigences internationales.

## Introduction

C'est la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)<sup>1</sup> qui fait état pour la première fois de l'assistance aux victimes<sup>2</sup>, à savoir le fait d'aider les victimes d'accidents causés par un type d'armes particulier. Par la suite, des dispositions relatives à l'aide aux victimes ont été incluses dans le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)<sup>3</sup> ainsi que dans la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM)<sup>4</sup>. En outre, la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) offre un cadre général qui permet la mise en œuvre de l'assistance aux victimes au bénéfice des survivants<sup>5</sup>. Les Etats qui ont ratifié ces traités ou qui y ont adhéré sont tenus d'en appliquer les dispositions particulières. L'assistance aux victimes est considérée comme l'une des « cinq catégories d'activités complémentaires », ou « piliers », de l'action contre les mines<sup>6</sup>.

Pour répondre aux besoins à court, moyen et long terme des personnes qui ont été blessées par un engin explosif (EE) et ont subi de ce fait un traumatisme physique, mental et/ou sensoriel, tout en agissant également à l'égard des familles et des communautés touchées, il y a lieu d'adopter une approche multisectorielle globale et intégrée, fondée sur les droits. En dépit des liens importants qu'elle entretient avec l'action contre les mines, l'assistance aux victimes est en grande partie gérée en dehors du secteur, y compris en ce qui concerne les soins d'urgence et les soins médicaux ultérieurs, la réadaptation, le soutien psychologique et social, la facilitation de l'accès à l'éducation et à l'insertion sociale et économique, ainsi que la mise en place de lois et de politiques à cet effet. Ce soutien devrait être apporté conformément aux normes et aux règles en vigueur dans les secteurs de la santé, de la réadaptation, du handicap, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale<sup>7</sup>. En raison des besoins complexes et diversifiés des victimes, le rôle du secteur de l'action contre les mines consiste essentiellement à orienter les victimes vers les autorités et institutions compétentes, une fois celles-ci identifiées. L'assistance aux victimes est une responsabilité nationale envers toutes les personnes qui ont été blessées et envers celles qui vivent avec un handicap ou qui sont particulièrement vulnérables pour d'autres raisons pertinentes.

L'assistance aux victimes exige un engagement de longue haleine. Ainsi des entités étatiques telles que les ministères de la santé, des affaires sociales, de l'éducation, du travail, des droits de l'homme et de la protection sociale demeurent responsables en dernier ressort de la fourniture des services destinés aux victimes directes et indirectes (voir les définitions à l'article 3).

La mise en place des diverses institutions qui contribuent à l'approche multisectorielle de l'assistance aux victimes en est à des stades différents selon les États touchés par la contamination due aux engins explosifs. Le secteur de l'action contre les mines apporte son concours à cet égard par des efforts spécifiquement axés sur l'assistance aux victimes, en aidant les organismes responsables à établir les systèmes, les procédures et les processus nationaux appropriés et à long terme qui seront nécessaires pour soutenir les victimes d'une manière adaptée à l'âge, au sexe et au handicap de ces dernières<sup>8</sup>.

Les Autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et les Centres nationaux de l'action contre les mines (CNAM), de même que ceux qui travaillent sous leur gouverne, ne doivent pas perdre de vue les besoins et les droits des victimes, ni le rôle des organisations qui les représentent. Dans bien des cas, les efforts consentis en matière d'assistance aux victimes peuvent contribuer à d'autres activités et répondre à d'autres besoins de l'action contre les mines ; par exemple, la collecte, l'analyse et l'utilisation de données exactes sur les victimes, ventilées par âge, par sexe et par handicap, peuvent faciliter l'établissement des priorités lors de l'enquête non technique (ENT), de l'enquête technique (ET)

---

<sup>1</sup> CIMAP, article 6.3.

<sup>2</sup> Voir la définition à l'article 3.

<sup>3</sup> CCAC, Protocole V, article 8.2.

<sup>4</sup> CASM, article 5.

<sup>5</sup> Voir la définition 3.10.

<sup>6</sup> NILAM 01.10.

<sup>7</sup> Pour en savoir plus, se reporter à la CDPH, article 25 (santé), article 26 (réadaptation), article 24 (éducation), article 27 (emploi), article 28 (protection sociale) et article 32 (développement inclusif).

<sup>8</sup> Pour des exemples, voir la CDPH, article 4 (obligations générales), article 6 (femmes handicapées) et article 7 (enfants handicapés).

---

et de la dépollution, et simplifier la coordination et le choix des objectifs de l'éducation aux risques des engins explosifs (EREE)<sup>9 10</sup>.

Au fur et à mesure que davantage de terres sont remises à disposition dans le cadre des programmes d'action contre les mines, il est utile que l'intervention du secteur en matière d'assistance aux victimes se consacre avant tout à renforcer la viabilité des efforts engagés à l'échelon national en vue de soutenir les victimes. La baisse régulière et sensible du nombre de nouvelles victimes doit cependant demeurer l'objectif principal du secteur de l'action contre les mines et elle reste un important indicateur de réussite.

Grâce aux liens directs qu'il entretient avec les communautés touchées par les engins explosifs, le secteur de l'action contre les mines, sous la direction de l'ANLAM, est bien placé :

- Pour rassembler des informations relatives aux victimes, à leurs besoins et à leurs difficultés ;
- Pour informer ces dernières des services qui pourraient leur être utiles ; et
- Pour les orienter vers l'organisme gouvernemental et/ou le prestataire de services chargé de fournir le type d'aide dont elles ont besoin.

Tout au long du cycle de vie d'un programme d'action contre les mines, l'ANLAM et/ou le CNAM peuvent contribuer à favoriser la compréhension, encourager et, lorsque c'est possible, faciliter les efforts multisectoriels en cours, notamment la coordination intersectorielle, en vue de répondre aux besoins des survivants et des victimes indirectes. De cette manière, l'ANLAM peut jouer un rôle proactif en veillant à ce que soit respecté le droit légitime des survivants à participer activement à l'élaboration des lois et à la prise des décisions politiques qui les concernent à l'échelon national.

La présente norme a pour objectif de fournir une vue globale des efforts particuliers déployés en faveur de l'assistance aux victimes, qui constitue un pilier de l'action contre les mines, et de donner des orientations quant aux rôles respectifs des différents acteurs de l'action contre les mines.

---

<sup>9</sup> Directives du CPI de 2019 sur l'intégration des personnes handicapées dans l'action humanitaire.

<sup>10</sup> Par exemple, le fait de comprendre quelles étaient les personnes qui se trouvaient déjà en situation de handicap avant un accident dû à un engin explosif permet de mieux cibler l'EREE.

---

# L'assistance aux victimes dans le contexte l'action contre les mines

## 1. Domaine d'application

Bien que la responsabilité générale de l'assistance aux victimes incombe à l'État touché par les engins explosifs, la présente norme décrit les responsabilités et rôles spécifiques du secteur de l'action contre les mines s'agissant du soutien qu'il apporte à l'assistance aux victimes.

En particulier, ce document définit les rôles et les responsabilités des Autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et des Centres nationaux de l'action contre les mines (CNAM) qui épaulent les organismes gouvernementaux compétents chargés de coordonner et de fournir l'assistance aux victimes en vue de satisfaire les besoins et de défendre les droits des victimes. Il précise également le rôle des opérateurs de l'action contre les mines, ainsi que celui des Nations Unies et des organisations de survivants qui soutiennent ces efforts.

## 2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme renvoie et qui en font partie intégrante.

On trouvera des références informatives dans les Annexes B et C. Les références informatives ne font pas partie des dispositions de la présente norme, mais elles fournissent des informations sur le cadre général des activités entreprises en matière d'assistance aux victimes.

## 3. Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

### 3.1

#### autorité nationale de l'action contre les mines

##### ANLAM

structure gouvernementale, souvent un comité interministériel, qui est responsable dans un pays touché par des engins explosifs des décisions stratégiques, politiques et réglementaires générales liées à l'action contre les mines

Note 1 à l'article : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'une ANLAM.



### **3.2**

#### **centre de l'action contre les mines (CLAM)**

#### **centre national de l'action contre les mines (CNAM)**

#### **centre de coordination de l'action contre les mines (CCNAM)**

organisation qui, pour le compte de l'Autorité nationale de l'action contre les mines là où elle existe, est généralement responsable de la planification, de la coordination, de la supervision et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines

Note 1 à l'article : Les CLAM/CNAM/CCNAM représentent généralement le bras opérationnel des autorités nationales de l'action contre les mines.

Note 2 à l'article : En l'absence de CNAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'un CNAM.

### **3.3**

#### **engin explosif**

#### **EE**

compris comme englobant les activités entreprises par l'action contre les mines pour traiter les munitions ci-après :

- Les mines ;
- Les armes à sous-munitions ;
- Les munitions non explosées ;
- Les munitions abandonnées ;
- Les pièges ;
- Tout autre dispositif tel que défini par le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ;
- Les engins explosifs improvisés.

### **3.4**

#### **assistance aux victimes**

[action contre les mines] efforts spécifiques et élargis entrepris pour répondre aux besoins et faire valoir les droits des victimes

### **3.5**

#### **efforts spécifiques en matière d'assistance aux victimes**

[action contre les mines] efforts entrepris par le secteur de l'action contre les mines pour aider à faciliter l'accès aux services d'assistance aux victimes

Note 1 à l'article : voir les articles 4 et 5.

### **3.6**

#### **efforts élargis en matière d'assistance aux victimes**

[action contre les mines] efforts entrepris par des secteurs autres que celui de l'action contre les mines, y compris la prestation des services d'assistance aux victimes, la collecte de données, la coordination, les lois et les politiques

Note 1 à l'article : voir l'Annexe B.

### **3.7**

#### **services d'assistance aux victimes**

[action contre les mines] services qui englobent :

- Les soins d'urgence et les soins médicaux ultérieurs ;
- La réadaptation ;
- Le soutien psychologique et psychosocial ;
- L'intégration socioéconomique

Note 1 à l'article : voir l'Annexe B.

### **3.8** **victimes**

[action contre les mines] personnes qui, individuellement ou collectivement :

- Ont subi un préjudice physique, émotionnel et/ou psychologique ou une perte économique ;
- Dont la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains sur la base de l'égalité avec les autres ont été compromises ; ou
- Dont la participation pleine et entière à la société a été restreinte par un accident dû à la présence confirmée ou suspectée d'un engin explosif

Note 1 à l'article : Cette définition s'applique également aux personnes blessées, tuées et/ou handicapées, à leurs familles et aux communautés touchées par les engins explosifs<sup>11</sup>.

### **3.9** **victimes directes**

personnes tuées, blessées et/ou handicapées à la suite d'un accident causé par un engin explosif

Note 1 à l'article : Les « victimes directes » constituent un sous-groupe des « victimes ».

### **3.10** **survivants**

victimes directes qui ont été blessées et/ou handicapées, sans être tuées, à la suite d'un accident causé par un engin explosif

Note 1 à l'article : Les « survivants » constituent un sous-groupe des « victimes directes ».

Note 2 à l'article : Le terme « survivant » devrait être utilisé pour désigner les personnes qui ont survécu. Le terme « victime » devrait être utilisé pour désigner des groupes plus larges de victimes, conformément aux obligations légales applicables en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Toutefois, certaines personnes se reconnaissent comme des victimes et d'autres, comme des survivants. Il n'existe pas de terme unique qui corresponde à chacun. Pour davantage de précisions, voir l'Annexe B.

### **3.11** **victimes indirectes**

membres de la famille des victimes directes, ainsi que les personnes et les communautés touchées par les engins explosifs

Note 1 à l'article : Les « victimes indirectes » constituent un sous-groupe des « victimes ».

### **3.12** **organisation de survivants** **organisation de survivants des engins explosifs**

organisation qui représente les intérêts des survivants et d'autres personnes handicapées ou victimes indirectes, qui œuvre à les défendre et dont la structure comprend des survivants et/ou des victimes indirectes

Note 1 à l'article : Les organisations de survivants des engins explosifs sont créées par et pour les victimes et les personnes handicapées ; elles offrent souvent un soutien et une orientation entre pairs uniques fondés sur l'expérience, ainsi que d'autres services qui permettent de répondre aux différents besoins des victimes. En outre, ces organisations mènent généralement des activités de défense des intérêts, de sensibilisation et de mobilisation des communautés dirigées par les survivants eux-mêmes et elles participent à la coordination de l'assistance aux victimes. Les survivants ont également la possibilité de collaborer avec des d'organisations de personnes handicapées (OPH). Il s'agit d'organisations non gouvernementales (ONG) menées, dirigées et gouvernées par des personnes handicapées, lesquelles devraient constituer la nette majorité de leurs membres. Les organisations de survivants des EE et les OPH jouent un rôle crucial en tant

---

<sup>11</sup> Le terme « victime » a une portée juridique dans le cadre de la CIMAP, de la CCAC et de la CASM.

---

qu'organisations représentatives et organismes intermédiaires entre les responsables politiques et les personnes handicapées.

### **3.13 orientation**

[action contre les mines] fourniture d'informations aux victimes sur les services à leur disposition

### **3.14 mécanisme d'orientation**

[action contre les mines] système permettant d'identifier, de protéger et d'aider les personnes blessées par des engins explosifs, les survivants, d'autres personnes handicapées et victimes indirectes et de les mettre en relation avec les services d'assistance aux victimes dont ils ont besoin (ou de leur fournir des informations sur les services à leur disposition)

Exemple : Par exemple, la mise en relation de victimes indirectes avec des soins médicaux ou un soutien psychosocial en orientant ces dernières vers des soins médicaux ou un soutien psychosocial.

## **4. Approche intégrée de l'assistance aux victimes**

L'assistance aux victimes devrait être mise en œuvre et coordonnée selon une « approche intégrée », qui a pour double impératif :

- Une mobilisation multisectorielle et multipartite d'acteurs extérieurs à l'action contre les mines, qui se portent à la rencontre des personnes blessées, des survivants et des personnes touchées autrement par les conséquences des accidents dus aux engins explosifs ;
- Des efforts spécifiquement déployés par le secteur de l'action contre les mines en matière d'assistance aux victimes :
  - La gestion de l'information<sup>12</sup>, notamment la collecte de données sur les victimes des engins explosifs et sur les services disponibles, l'analyse des données ventilées et la diffusion des données agrégées<sup>13</sup>;
  - L'orientation des victimes vers des prestataires de services compétents par l'intermédiaire de l'organisme gouvernemental approprié et à l'aide des mécanismes d'orientation existants, le cas échéant ;
  - La promotion de la mobilisation multisectorielle et multipartite, ainsi que de la sensibilisation et de l'échange d'informations sur des questions spécifiques liées aux victimes avec les acteurs concernés en vue de susciter une intervention multisectorielle ; et
  - Le soutien à l'élaboration de plans nationaux pertinents et de mécanismes de coordination connexes, y compris par la mobilisation des ressources nécessaires pour appuyer l'assistance aux victimes.

Grâce aux initiatives précitées, le secteur de l'action contre les mines est appelé à jouer un rôle important, notamment en soutenant les mesures prises par les gouvernements des États touchés pour faire en sorte que les services soient disponibles et accessibles<sup>14</sup>. Ainsi, il est nécessaire que l'action contre les mines collabore avec les autres acteurs afin de promouvoir l'intégration progressive de l'assistance aux victimes dans les secteurs de la santé, du handicap, de l'éducation, de l'emploi, du développement, des droits de l'homme, de la protection sociale et de la réduction de la pauvreté, ceci jusqu'à ce que l'assistance aux victimes soit pleinement intégrée dans d'autres secteurs et aussi longtemps que l'action contre les mines poursuit ses activités dans le pays.

---

<sup>12</sup> Voir la NILAM 05.10.

<sup>13</sup> Les données et l'analyse devraient être transmises à l'organisme national compétent.

<sup>14</sup> Voir l'Annexe B.

## 5. Rôles et responsabilités

### 5.1 États touchés

#### 5.1.1. Autorité nationale de l'action contre les mines

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, devrait :

- 1) Veiller à mettre à disposition les données existantes relatives aux victimes et à leurs besoins ; collecter s'il y a lieu des données normalisées sur les victimes, ventilées par sexe, âge et handicap, dans le respect des réglementations nationales en matière de protection des données ; analyser lesdites données, les partager et les communiquer aux entités étatiques appropriées et à d'autres acteurs, y compris aux prestataires de services et aux systèmes nationaux d'information sur le handicap et de surveillance des blessures<sup>15</sup> dans le but d'assurer un accès immédiat et à long terme aux données ;
- 2) Communiquer les politiques, lignes directrices et systèmes gouvernementaux relatifs au soutien aux victimes ;
- 3) Aider, selon les besoins et les possibilités, les entités gouvernementales extérieures à l'action contre les mines chargées des différentes composantes de l'assistance aux victimes à élaborer leurs politiques et leurs programmes ;
- 4) Dresser un répertoire ou un guide des services accessibles aux victimes dans les langues locales et veiller à ce qu'il soit mis à la disposition des parties prenantes qui interagissent avec les communautés touchées ;
- 5) Élaborer des normes nationales qui définissent les rôles et les responsabilités du secteur de l'action contre les mines dans le cadre de l'approche multisectorielle de l'assistance aux victimes appliquée par les Etats ;
- 6) Veiller à ce que les organisations qui œuvrent dans le secteur de l'action contre les mines fassent appel aux mécanismes d'orientation déjà en place lorsqu'elles interviennent en matière d'assistance aux victimes ;
- 7) Participer aux mécanismes de coordination du handicap existants et plaider en faveur d'une participation active des survivants et des autres personnes handicapées ; en l'absence de tels mécanismes de coordination, encourager et appuyer la création et la mise en place d'un comité interministériel et multipartite de coordination de l'assistance aux victimes et/ou du handicap afin de garantir les droits et l'égalité des chances des victimes et des personnes handicapées ;
- 8) Collaborer avec les ministères compétents à la mise en œuvre d'une évaluation des besoins des survivants et des autres personnes handicapées afin d'améliorer la planification et la programmation en mettant un accent particulier sur les communautés touchées par les engins explosifs ;
- 9) Appuyer les autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre d'un plan d'action national qui soit synchronisé avec la législation, les politiques et les programmes nationaux en matière de santé et de handicap et qui en fasse partie intégrante ;
- 10) Promouvoir des processus de planification communautaire qui facilitent la participation concrète des survivants. Favoriser les liens entre les processus d'établissement des priorités des opérations de remise à disposition des terres et les acteurs du développement afin d'offrir un soutien global aux survivants et aux victimes indirectes parmi d'autres personnes vulnérables ;
- 11) Superviser la conception et l'organisation des séances d'éducation aux risques dispensées par les acteurs de l'action contre les mines ou leurs partenaires de mise en

---

<sup>15</sup> Voir la *Technical Note for Mine Action TNMA 12.10/01* (en anglais).

œuvre afin de garantir qu'elles seront accessibles aux survivants et aux autres personnes handicapées ;

- 12) Superviser les messages relatifs à l'insertion des personnes handicapées afin de garantir qu'ils seront inclus dans l'éducation aux risques dans un format accessible en vue de promouvoir, auprès des membres de la communauté, des connaissances, des attitudes et des pratiques positives à l'égard des personnes en situation de handicap ;
- 13) Encourager des pratiques de recrutement inclusives et non discriminatoires qui prévoient des aménagements raisonnables de la part du secteur de l'action contre les mines, notamment le recrutement de survivants, de personnes handicapées et de victimes indirectes ;
- 14) Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de lois visant à répondre aux besoins et à défendre les droits des survivants ; et
- 15) Là où il y a lieu, orienter les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire liées aux engins explosifs vers des autorités en mesure de les aider à faire valoir efficacement leurs droits à l'encontre des responsables, y compris s'agissant de la réparation et de la responsabilité.

### **5.1.2. Centre national de l'action contre les mines**

Le CNAM, ou l'organisation qui agit en son nom, devrait :

- 1) Identifier les survivants et les victimes indirectes et les orienter vers des services en leur fournissant des informations accessibles sur les services disponibles, en collaboration avec le ministère ou l'autorité compétente ;
- 2) Communiquer aux parties prenantes impliquées dans le développement économique rural et aux autorités locales, dans des formats accessibles et conformes aux réglementations applicables en matière de protection des données, des informations sur les survivants, sur les autres personnes handicapées et sur les victimes indirectes, tout en veillant au respect des principes d'éthique et de protection des données (notamment la confidentialité, la transmission des informations, le consentement éclairé et la sécurité) dans le but de faciliter l'accès aux services ;
- 3) Faire part à l'ANLAM, sur la base des données produites par le système national de gestion des données, des emplacements où les soins médicaux d'urgence devraient être renforcés dans les zones touchées par les engins explosifs et, sur la base des données disponibles, faire connaître aux donateurs, à l'ANLAM et aux acteurs des secteurs dont l'assistance aux victimes fait partie intégrante, les besoins des personnes blessées, des survivants et des victimes indirectes afin de contribuer à un soutien multisectoriel plus large ;
- 4) Concevoir et mettre en œuvre des activités de sensibilisation des communautés aux droits des victimes et des personnes handicapées et mettre au point un programme visant à garantir que les victimes sont au courant de leurs droits et des services disponibles.

## **5.2 Opérateurs de l'action contre les mines**

Les opérateurs de l'action contre les mines ou leurs partenaires de mise en œuvre doivent :

- 1) Informer l'ANLAM de tous les efforts qu'ils entreprennent en matière d'assistance aux victimes ;
- 2) Collecter des données relatives aux victimes, ventilées par âge, sexe et handicap, qui soient conformes aux réglementations applicables en matière de protection des données et faire en sorte que les données pertinentes soient portées à la connaissance de l'organisme national compétent tout en veillant au respect des principes d'éthique et de

---

protection des données (notamment la confidentialité, la transmission des informations, le consentement éclairé et la sécurité) ;

- 3) Collecter des données sur les services pertinents existant dans la zone des opérations pour contribuer à l'élaboration d'un répertoire de services qui sera dressé par l'entité gouvernementale compétente ;
- 4) Promouvoir la diffusion des répertoires des services, identifier et orienter les survivants et les victimes indirectes vers lesdits services en fournissant des informations accessibles sur les services disponibles en coordination avec le ministère ou l'autorité compétente ;
- 5) En coordination avec le Ministère de la santé ou les autres autorités de la santé compétentes, identifier les personnes grièvement blessées par des engins explosifs et les autres personnes souffrant de blessures qui mettent leur vie en danger et leur faciliter l'accès à une installation de soins de santé proche ou, à défaut, leur fournir un transport médical d'urgence vers une telle installation dans les zones où les opérateurs mènent leurs activités ;
- 6) Faire part à l'ANLAM, là où elle existe, sur la base des données produites par le système national de gestion des données, des emplacements où les soins médicaux d'urgence devraient être renforcés dans les zones touchées par les engins explosifs et, sur la base des données disponibles, faire connaître aux donateurs, à l'ANLAM et aux acteurs des secteurs dont l'assistance aux victimes fait partie intégrante, les besoins des personnes grièvement blessées, des survivants et des victimes indirectes afin de participer à un soutien multisectoriel plus large.

En outre, les opérateurs de l'action contre les mines qui reçoivent un financement spécialement alloué à l'assistance aux victimes pour offrir des services à cet effet<sup>16</sup>, soit eux-mêmes soit par l'intermédiaire de leurs partenaires de mise en œuvre, doivent :

- 7) Informer l'ANLAM et les communautés touchées de tous les services d'assistance aux victimes qu'ils proposent et du soutien disponible ;
- 8) Veiller à ce que les services d'assistance aux victimes qu'ils proposent respectent les normes nationales et/ou internationales applicables, les conventions et les politiques en vigueur dans les domaines socioéconomique, de l'éducation et de la santé ;
- 9) Veiller à ce que les partenaires de mise en œuvre soient enregistrés auprès du ministère compétent et/ou des autres organes directeurs chargés de garantir qu'ils sont autorisés et dûment formés, qualifiés et équipés ;
- 10) Veiller à consulter les survivants et leurs entités représentatives, et à assurer leur participation et leur intégration dans les services d'assistance aux victimes mis en place.

### **5.3 Organisations de survivants et leurs entités représentatives**

Les survivants et les autres personnes handicapées, ainsi que leurs organisations représentatives (y compris les associations et les réseaux) sont des acteurs importants de l'assistance aux victimes, en particulier par les efforts qu'ils déploient :

- Pour garantir et défendre les principes de participation ;
- Pour développer la mémoire institutionnelle des meilleures pratiques locales ; et
- Pour faire en sorte que l'assistance aux victimes soit bien comprise à tous les niveaux de l'action contre les mines.

---

<sup>16</sup> Voir la définition des « services d'assistance aux victimes » à l'article 3.7.

Les organisations de survivants et d'autres personnes handicapées disposent d'une perspective unique sur leur situation et leurs besoins en matière d'assistance aux victimes.

Les organisations de survivants devraient être consultées, par le biais des mécanismes nationaux appropriés, sur tous les aspects de la planification, de la coordination, de la mise en œuvre, de la supervision, de l'évaluation et de l'établissement des rapports, en particulier s'agissant des activités qui les concernent. De surcroît, les organisations de survivants impliquées dans la composante d'assistance aux victimes de l'action contre les mines devraient, le cas échéant, mener des activités coordonnées qui soient cohérentes avec les orientations stratégiques de l'action contre les mines.

Entre autres responsabilités, les organisations de survivants peuvent mener les tâches suivantes :

- 1) Évaluer les besoins des membres du réseau, ventilés par sexe, âge et handicap, afin de guider la mise en place de l'assistance aux victimes ou du plan d'action national en matière de handicap et d'autres politiques qui présentent un intérêt pour les secteurs dont relève l'assistance aux victimes ;
- 2) Contribuer à l'élaboration des plans stratégiques nationaux pertinents dans d'autres secteurs ;
- 3) Permettre aux survivants et aux autres personnes handicapées de faciliter, à l'échelon communautaire, les efforts entrepris en vue de leur réadaptation et de leur insertion socioéconomique sur la base d'une participation pleine et active ;
- 4) Mettre en place un soutien par les pairs et servir de modèle pour les autres organisations et institutions ;
- 5) Mettre les victimes en relation avec les services d'assistance aux victimes et les orienter vers ces services ;
- 6) Encourager la participation des survivants au cours de la collecte initiale des données visant à identifier les victimes, notamment les données relatives aux résultats de survie, au type de blessure, à l'âge, au sexe, à un handicap préexistant, au statut civil ou militaire et aux besoins particuliers ;
- 7) Nouer des partenariats et créer des réseaux ;
- 8) Collaborer avec les secteurs appropriés des pouvoirs publics, notamment les bureaux et acteurs de l'action contre les mines ;
- 9) Représenter les victimes à des réunions, des conférences et d'autres événements nationaux et internationaux en rapport avec les victimes ;
- 10) Échanger des expériences et des bonnes pratiques avec d'autres organisations ;
- 11) Cartographier et dresser les profils détaillés des prestataires de services et les diffuser auprès des secteurs concernés en coordination avec l'ANLAM et/ou le CNAM ;
- 12) Organiser des séances d'éducation aux risques des engins explosifs tout en sensibilisant la communauté locale aux droits des victimes ;
- 13) Mener des activités de plaidoyer en faveur des droits des victimes aux niveaux local et national, avec la possibilité de contribuer aux efforts internationaux pertinents entrepris en matière de plaidoyer.

#### **5.4 Nations Unies**

Dans les actions qu'elles entreprennent, les entités du système des Nations Unies devraient concevoir leurs stratégies en fonction de la dynamique de chaque pays et dans le cadre des politiques établies par les États, en général par l'intermédiaire de l'ANLAM.

Les rôles et les responsabilités des Nations Unies en général, et notamment de ses agences spécifiques, en matière d'assistance aux victimes sont établis dans la NILAM 02.10, ainsi que dans la politique des Nations Unies sur l'assistance aux victimes et dans la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies.

---

## Annexe A (normative) Références

- 1) NILAM 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines ;
- 2) NILAM 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines;
- 3) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- 4) NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines ;
- 5) NILAM 10.40 Soutien médical aux opérations de déminage/dépollution ;
- 6) Politique des Nations Unies sur l'assistance aux victimes ;
- 7) Objectifs de développement durable ;
- 8) Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ;
- 9) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (CIMAP) ;
- 10) Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ;
- 11) Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) ;
- 12) Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;
- 13) Convention relative aux droits des personnes handicapées, Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale relative à l'article 9 concernant l'accessibilité ;
- 14) *Charter on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action* (Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, en anglais) ;
- 15) Stratégie de lutte antimines des Nations Unies ;
- 16) *Inter-Agency Standing Committee Guidelines on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action* (Directives du Comité permanent inter-organisations (CPI) sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, en anglais) ;
- 17) *Assistance to Victims of Landmines and Explosive Remnants of War: UNICEF Guidance on Child-focused Victim Assistance* (Aide aux victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre : orientations de l'UNICEF sur l'assistance aux victimes axée sur les enfants, en anglais).
- 18) Directives de l'OMS relatives à la réadaptation à base communautaire ;
- 19) Publication de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les mines antipersonnel (2011) « *Assisting Landmine and Other ERW Survivors In The Context Of Disarmament, Disability And Development* » (« Aider les survivants des mines terrestres et des autres restes explosifs de guerre dans le contexte du désarmement, du handicap et du développement », en anglais) ;
- 20) Liste des produits et aides techniques prioritaires : rendre les technologies d'assistance plus accessibles à tous, partout, Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;



21) Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence. IASC (Comité permanent interorganisations).

## **Annexe B** **(informative)** **Références**

### **A.1 Éléments de l'assistance aux victimes (détaillés)**

Bien que l'assistance aux victimes fasse partie de l'action contre les mines, il ne s'agit pas d'une tâche délimitée comme l'éducation aux risques des engins explosifs, l'enquête, la dépollution ou la destruction des stocks. Elle fait également partie intégrante et relève de politiques, de plans et de cadres juridiques plus vastes liés à la santé, aux droits de l'homme, à l'éducation, au handicap, au travail, à la réduction de la pauvreté et à la protection sociale. La mise en œuvre des divers éléments qui constituent l'assistance aux victimes ne peut dès lors s'effectuer que par le biais d'une approche multisectorielle.

### **A.2 Collecte de données**

La collecte des données comprend le recueil, l'analyse et l'échange de données en vue de comprendre les informations, d'en rendre compte et de les diffuser en réunissant :

- Des données sur les victimes, ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap, à l'aide d'une multitude d'outils testés dans des contextes humanitaires, parmi lesquels l'ensemble abrégé de questions du Groupe de Washington et le Module sur le fonctionnement de l'enfant élaboré par l'UNICEF et le Groupe de Washington, complétés par une question supplémentaire permettant d'identifier les survivants dans le groupe plus large des personnes handicapées ;
- Des données sur les services disponibles afin de faciliter l'orientation.

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur certaines armes classiques ne mentionnent ni l'identification ni l'orientation des victimes, mais des dispositifs à cet effet sont toutefois importants si l'on veut que les victimes puissent accéder aux services disponibles. Les victimes ont tendance à vivre dans des zones rurales et reculées, éloignées des capitales où la plupart des services sont proposés. De nombreux obstacles doivent être surmontés, y compris le temps et le coût nécessaires pour atteindre des services qui sont le plus souvent fournis dans les zones urbaines, l'absence de logement et de solution de garde pour les enfants, le manque d'information, les difficultés d'accès physique et les attitudes discriminatoires. Il est essentiel d'identifier les victimes là où elles vivent et de leur faciliter l'accès aux services si on veut leur garantir une participation accrue et une meilleure qualité de vie.

### **A.3 Soins médicaux d'urgence et soins prolongés**

Les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés relèvent du secteur de la santé et comprennent les premiers secours, l'évacuation d'urgence et les soins médicaux, notamment les interventions chirurgicales, les transfusions sanguines, la prise en charge de la douleur et les autres services de santé.

### **A.4 Réadaptation**

La réadaptation relève du secteur de la santé et comprend :

- L'ajustement, la fourniture et l'entretien des prothèses et des orthèses, et les autres services d'assistance ;
- La physiothérapie, y compris la formation à l'utilisation d'appareils fonctionnels tels que les prothèses, les orthèses, les appareils d'aide à la marche et les chaises roulantes ; et
- La thérapie occupationnelle et l'orthophonie.

## **A.5 Soutien psychologique et psychosocial**

Le soutien psychologique et psychosocial relève du secteur psychosocial et de la santé mentale et englobe :

- **Le soutien psychologique** : l'accompagnement par des psychologues et des psychiatres professionnels ;
- **Le soutien psychosocial** : des activités culturelles, sportives et de loisirs visant essentiellement à améliorer le bien-être psychologique ;
- **Le soutien entre pairs** : le soutien social et émotionnel apporté par des personnes qui se trouvent confrontées à des situations et des difficultés similaires, dans le cadre d'interactions individuelles ou de groupes de soutien social et familial.

## **A.6 Insertion socioéconomique**

### **A.6.1 Généralités**

L'insertion socioéconomique concerne le secteur de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale. Ce terme général englobe l'insertion sociale, l'éducation inclusive et l'insertion économique, qui comprend l'emploi salarié, l'emploi indépendant et la protection sociale.

### **A.6.2 Insertion sociale**

Les principales composantes de l'insertion sociale sont :

- Le soutien social personnalisé<sup>17</sup> ;
- Le soutien en vue de favoriser des relations et une vie de famille saines, en faisant en sorte que les individus entretiennent des relations positives par une modification des attitudes négatives envers la famille et la communauté. Cet appui vise aussi à prévenir et à combattre la violence à l'égard des survivants et des autres personnes handicapées ;
- Les activités culturelles, sportives et de loisirs ; et
- La lutte contre les stéréotypes et les barrières comportementales.

### **A.6.3 Éducation inclusive**

L'éducation inclusive relève du secteur de l'éducation ; elle renforce la participation à l'éducation et répond concrètement aux besoins individuels de tous les apprenants, en tenant compte du sexe et de l'âge. Elle répond également aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité (telles que les filles et les garçons survivants, les autres enfants handicapés et les enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation). L'éducation inclusive est en elle-même un droit et constitue une façon de faciliter l'exercice d'autres droits (comme l'accès à la santé, à l'emploi et la participation à la vie politique), avec un accent particulier sur les aménagements raisonnables et l'accessibilité.

Les composantes de l'éducation sont :

- Les soins et l'éducation de la petite enfance ;
- L'enseignement primaire ;
- L'enseignement secondaire et supérieur ;

---

<sup>17</sup> Le soutien social personnalisé consiste à apporter une aide individualisée afin de garantir une autonomisation qui permettra d'accroître la participation sociale à la vie communautaire.

- La formation professionnelle et l'apprentissage ;
- L'éducation non formelle ; et
- L'apprentissage tout au long de la vie.

#### **A.6.4 Insertion économique, y compris la protection sociale**

L'insertion économique comprend les activités qui améliorent le statut économique des victimes, par le renforcement des capacités, la formation professionnelle, l'accès au micro-crédit, la création de revenus et les possibilités d'emploi, la lutte contre les obstacles à la participation économique inclusive, la protection sociale et le développement économique des infrastructures communautaires.

#### **A.7 Lois et politiques**

Les cadres juridiques et politiques réunissent des mesures visant à répondre aux besoins des victimes afin de garantir leurs droits de manière compatible avec le droit international des droits de l'homme. Celles-ci ont pour objectif d'assurer les mêmes chances à tous les membres de la société, y compris en matière de santé, d'éducation, de travail, de protection sociale et d'intégration des personnes handicapées.

#### **Principes de l'assistance aux victimes**

À l'instar de tous les autres aspects de l'action contre les mines, l'assistance aux victimes doit être mise en œuvre dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. En outre, le secteur de l'action contre les mines entretient des liens étroits avec les populations vulnérables et de nombreuses interactions avec d'autres secteurs humanitaires, des droits de l'homme et du développement. L'assistance aux victimes doit être guidée par les principes complémentaires suivants<sup>18</sup> :

- **La non-discrimination** : L'assistance aux victimes ne devrait pas exercer de discrimination à l'encontre des victimes ou parmi celles-ci, ni entre les victimes et les personnes souffrant de blessures ou de handicaps imputables à d'autres causes. Des différences de traitement ne peuvent être justifiées que par les besoins médicaux, psychologiques, socioéconomiques ou de réadaptation des victimes, y compris s'agissant de mettre en œuvre des aménagements raisonnables. L'assistance aux victimes ne devrait pas non plus établir de distinction sur la base d'autres facteurs de diversité, tels que le handicap, le sexe, l'identité, l'âge, l'origine ethnique, la race, la religion, la langue, le statut socioéconomique ou d'autres aspects de l'identité.
- **La participation et l'intégration** : Les victimes et leurs organisations représentatives devraient être consultées et participer aux processus de prise de décisions qui présentent un intérêt pour elles, à la mise en œuvre de ces dernières ainsi qu'aux politiques et aux programmes qui les concernent ;
- **L'accessibilité** : Les survivants, les autres personnes handicapées et les victimes indirectes, y compris les personnes handicapées, devraient avoir accès aux services dont elles ont besoin. Les obstacles entravant l'accès à ces services devraient être systématiquement éliminés<sup>19</sup>. Ces obstacles peuvent être liés à l'accessibilité des services, qu'elle soit physique, financière, numérique ou à distance, à leur emplacement, à la langue, à des considérations juridiques, ainsi qu'à l'âge, au sexe, au handicap et à des normes culturelles, entre autres facteurs susceptibles de limiter la participation aux

---

<sup>18</sup> Certains des principes énumérés sont des principes humanitaires fondamentaux qui font déjà partie intégrante du système international des droits de l'homme.

<sup>19</sup> On trouvera des orientations en la matière à l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans l'Observation générale 2 relative à l'accessibilité.

services fournis par l'assistance aux victimes. Des aménagements raisonnables devraient en outre être prévus pour ceux qui en font la demande.

- **La vulnérabilité** : Les conditions environnementales et sociales générales ainsi que les risques auxquels sont exposés les survivants, les autres personnes handicapées et les victimes indirectes peuvent aggraver les effets négatifs de la contamination due aux engins explosifs. En particulier, diverses barrières, par exemple environnementales et comportementales, sont susceptibles de placer les victimes et les personnes handicapées dans une situation de vulnérabilité d'ordre financier, social, physique ou liée aux conditions de sécurité qui peut faire obstacle à leur participation pleine et égale. Les facteurs qui placent les personnes en situation de vulnérabilité doivent par conséquent être pris en considération dans les programmes et politiques de l'assistance aux victimes ;
- **La prise en compte de l'âge, du sexe, du handicap et d'autres facteurs de diversité** : Il y a lieu de tenir compte de l'âge, du sexe, du handicap et de la diversité des besoins et expériences des victimes dans la conception, la planification et la mise en œuvre des activités particulières entreprises en matière d'assistance aux victimes. Les services d'assistance aux victimes devraient être adaptés aux besoins et aux réalités des différents groupes. Afin de favoriser une planification efficace du programme, les données sur les victimes et les données sur les bénéficiaires doivent être ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap ;
- **La pérennité et la maîtrise nationale** : L'assistance aux victimes est une entreprise de longue haleine. La fourniture des services d'assistance aux victimes, l'élaboration des politiques et des plans d'action afférents et l'attribution des budgets devraient relever d'initiatives nationales pérennes, prises en charge par les pays en vue de soutenir les personnes qui ont souffert des conséquences néfastes des engins explosifs ;
- **L'approche axée sur les droits** : L'assistance aux victimes entend réaliser les droits de l'homme des personnes blessées, des survivants et des victimes indirectes conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Ces personnes devraient pouvoir jouir :
  - Des meilleures conditions possibles en matière de santé, de réadaptation, d'éducation inclusive, de travail et d'emploi ;
  - De la pleine participation et insertion dans la société ;
  - D'un niveau de vie et de protection sociale adéquat ;
  - Le cas échéant, de la possibilité d'exercer un recours efficace contre les responsables de toute violation flagrante du droit international des droits de l'homme liée aux engins explosifs ou de toute violation grave du droit international humanitaire dont elles auraient souffert ; et
  - De la non-discrimination.
- **Le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme** : Lorsqu'ils élaborent leur approche de l'assistance aux victimes, les États doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des dispositions pertinentes du droit international applicable, notamment les obligations imposées par les instruments internationaux auxquels ils sont parties, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les programmes nationaux devraient respecter leurs obligations internationales, le cas échéant.

## **Annexe C** **(informative)**

### **Utilisation des termes « survivant » et « victime »**

Les termes « survivant » et « victime » sont souvent employés indifféremment pour désigner une personne qui a subi une forme de violence, de sévices ou qui a souffert d'une autre forme de comportement répréhensible.

Toutefois, dans les conventions se rapportant à l'action contre les mines, le terme « victime » est défini et n'est pas synonyme du terme « survivant ». Dans les processus afférents aux conventions sur l'action contre les mines et dans le droit international ou les droits nationaux, le terme « victime » est employé pour désigner une personne qui a été soumise à une violation liée à un engin explosif.

Le terme « victime » a une acception large. Les victimes des engins explosifs sont des personnes qui ont directement vécu un accident lié à un engin explosif, ainsi que les personnes qui ont été indirectement touchées par un tel accident (par exemple, les enfants qui ont perdu un parent ou une personne qui leur dispensait des soins).

Le terme « victime directe » désigne une personne qui a subi un accident lié à un engin explosif, qu'elle y ait ou non survécu.

Le terme « survivant » est souvent employé pour désigner une victime directe qui a été blessée et/ou handicapée, sans être tuée, à la suite d'un accident lié à un engin explosif. Il peut être utilisé comme un terme exprimant davantage la prise en mains de son destin. Toutefois, certaines personnes se reconnaissent davantage comme des victimes et d'autres, comme des survivants. Le choix de l'un ou l'autre terme dépend avant tout de la préférence de la personne concernée ou du regard qu'elle porte sur elle-même. Le secteur de l'action contre les mines devrait, comme le personnel, respecter ce choix.

Le terme « survivant » est plus fréquemment utilisé en lien avec le processus de guérison d'une personne qui a été blessée par un engin explosif, car il véhicule une notion de pouvoir d'agir et de résilience. Il n'existe pas de consensus large sur l'utilisation d'un terme plutôt qu'un autre.

L'approche axée sur les survivants et l'approche axée sur les victimes sont des expressions employées indifféremment pour décrire des approches selon lesquelles les activités de prévention et d'intervention octroient la priorité aux besoins, aux souhaits, aux droits, aux expériences, aux forces, aux points de vue et à la dignité des survivants ou des victimes. Ces approches s'appliquent tout au long du processus, depuis la conception initiale et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi éventuel, en passant par l'intervention en cas d'accident dû à un engin explosif et par les explorations.

La plupart des survivants s'identifient comme des personnes handicapées, reflétant la définition établie par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Dans le cadre d'un programme d'action contre les mines, il est essentiel, en matière de gestion des données, de veiller à adopter une approche cohérente afin d'éviter les doubles comptages ou les omissions. Les termes et les définitions établis dans la présente NILAM devraient servir de référence.

## Enregistrement des amendements

### Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

Numéro	Date	Détails
Am. 1	17 Jan 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des termes « femmes, filles, garçons et homme » par « personnes » dans l'ensemble de la norme.</li> <li>- Nouvelles définitions : « efforts spécifiques en matière d'assistance aux victimes », « services d'assistance aux victimes », « orientation », « mécanisme d'orientation ».</li> <li>- Modifications apportées aux définitions « assistance aux victimes », « victimes », « victimes directes », « survivants », « victimes indirectes », « organisation de survivants des engins explosifs ».</li> <li>- Le titre du paragraphe 4 est modifié comme suit : « Approche intégrée de l'assistance aux victimes ».</li> <li>- Ajout d'un point 15 à l'article 5.1.1 Autorité nationale de l'action contre les mines.</li> <li>- Ajout du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDP) à l'Annexe A (normative) Références.</li> <li>- Modifications apportées à l'article A.7 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- a) définitions modifiées : « La non-discrimination », « L'accessibilité », « La vulnérabilité », « La prise en compte de l'âge, du sexe, du handicap et d'autres facteurs de diversité » et « L'approche axée sur les droits ».</li> <li>- b) Remplacement de « La prise en compte du sexe et de la diversité » par « La prise en compte de l'âge, du sexe, du handicap et d'autres facteurs de diversité ».</li> </ul> </li> <li>- 10. Ajout d'une Annexe C (informative) Références.</li> </ul>